



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 11593

Texte de la question

Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de parents ayant adopté des enfants coreens. Le cout financier de cette adoption s'est eleve a plus de 50 000 francs, cette famille s'est vu refuser par l'administration fiscale la possibilite de deduire une partie de ces frais au titre de frais de garde. Sachant que les depenses liees a la fecondation in vitro sont prises en charge par la securite sociale, ces parents deplorent une injustice qui privilegie la solution medicale a l'adoption comme reponse au probleme de la sterilite. Afin que l'adoption d'enfants etrangers ne soit pas reservee a une categorie sociale aisee, elle lui demande s'il est possible d'envisager une deduction fiscale pour les frais engages dans le cadre d'une adoption d'enfants etrangers.

Texte de la réponse

Reponse. - Le quotient familial permet de tenir compte des charges liees a la presence d'enfants au foyer. Des l'annee de l'adoption, les contribuables dont la situation est evoquee par l'honorable parlementaire beneficent d'une demi-part supplementaire de quotient familial pour le calcul de leur impot. La deduction des frais necessites par une adoption ne se justifie donc pas.

Données clés

Auteur : [Mme Marin-Moskovitz Gilberte](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11593

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1640